



15ème législature

Question N° : 7663	De M. Christophe Blanchet (La République en Marche - Calvados)	Question écrite
Ministère interrogé > Transition écologique et solidaire		Ministère attributaire > Transition écologique et solidaire
Rubrique > chasse et pêche	Tête d'analyse > Directive européenne - Chasse des oies	Analyse > Directive européenne - Chasse des oies.
Question publiée au JO le : 24/04/2018 Réponse publiée au JO le : 05/06/2018 page : 4858		

Texte de la question

M. Christophe Blanchet alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la chasse aux oies. La directive européenne dite directive 79/409/CEE implique la fermeture de la chasse aux oies à compter du 31 janvier de chaque année. Si cette mesure, ayant vocation à promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen est légitime, sa pertinence interroge quant aux cas de certaines espèces. À titre d'exemple, les oies sauvages, qui ne sont pas en voie de disparition, font l'objet d'une prolifération au Pays-Bas lorsqu'elles remontent au nord pendant la deuxième décennie de février. Au motif qu'elles occasionnent des dégâts sur flore, les oies sauvages font l'objet d'une véritable extermination. Depuis plusieurs années, les Pays-Bas capturent et gazent des oies sauvages et des canards siffleurs par centaines de milliers au motif que ces oiseaux provoquent des dégâts aux cultures et perturbent la sécurité aérienne aux environs de l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol. Ces pratiques sont honteuses et n'apportent pas de solution aux problèmes causés par ces oiseaux. Les oies sauvages, en bon état de conservation, causent des dommages aux cultures et aux écosystèmes mais ne peuvent pas être chassées. Dans le cadre d'une politique plus complète et plus efficace de protection et de conciliation des usages, une dérogation annuelle prolongeant l'ouverture de la chasse aux oies pour un mois supplémentaire est souhaitable. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition visant à limiter un tel massacre en accordant aux chasseurs français un mois supplémentaire pour chasser cette espèce.

Texte de la réponse

Les chasseurs de gibier d'eau soutenus par la Fédération nationale des chasseurs (FNC) demandent chaque année la prolongation de la chasse des oies jusqu'au 10 février, au motif que ces espèces sont en bon état de conservation et qu'elles subissent des prélèvements très importants aux Pays-Bas où elles occasionnent des dégâts aux cultures. Depuis 2011, le Conseil d'État a annulé trois arrêtés reportant la date de fermeture de la chasse en février des oies, et demandé que le ministre chargé de la chasse maintienne une date de clôture de la chasse des oies qui ne soit pas postérieure au 31 janvier. Dans ses différents arrêts annulant les arrêtés ministériels autorisant la chasse des oies jusqu'au 10 février, le Conseil d'État a fait état des « études scientifiques disponibles » et s'est dit favorable à examiner les données nouvelles qui permettraient de réexaminer la fixation de cette date. L'étude conduite par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et dont les résultats définitifs ont été rendus en novembre 2014, n'apporte pas d'éléments nouveaux qui remettraient en cause l'analyse sur la date de fermeture de la chasse des oies validée par la Haute juridiction. Rappelons les différentes demandes des chasseurs depuis 2014. En 2015 les

chasseurs ont demandé une dérogation prise en application de l'article 9-1 c) de la directive « oiseaux ». M. Karmenu VELLA, Commissaire européen, a été interrogé le 30 janvier 2015 pour connaître son interprétation notamment sur l'utilisation possible de cette procédure de dérogation pour la prolongation de la chasse aux 3 espèces d'oies. La Commission européenne a confirmé que les trois espèces d'oies étant présentes en France durant la période légale de chasse, la dérogation demandée ne respecterait donc pas la condition liée à l'absence d'autre solution satisfaisante. Par ailleurs, la chasse des deux autres espèces d'oies ne peut être envisageable au vu des risques de confusion avec l'oie cendrée. En 2016 les chasseurs ont demandé une dérogation similaire à celle déposée en 2015, applicable sur quatre-vingt-huit départements mais la ministre a décidé de ne pas donner suite à cette nouvelle demande pour ne pas donner de faux espoirs aux chasseurs, un arrêté aurait été annulé par la Haute juridiction. La non verbalisation des chasseurs répondait à une volonté de la ministre de privilégier la pédagogie à la répression. La suspension de cette décision par le Conseil d'État a conduit à une reprise des verbalisations à compter du 8 février 2017. Le Conseil d'État vient d'annuler cette décision comme il l'avait fait pour une décision similaire prise par la ministre en 2015. En 2017, la Fédération nationale des chasseurs a déposé une nouvelle demande de dérogation sur le fondement de l'article 9.1 b). Cette demande vise à anticiper le dispositif de limitation du développement de la population des oies cendrées qui sera mis en place lorsque le plan de gestion international sera adopté par l'Accord sur la conservation des oiseaux d'Afrique et d'Eurasie (AEWA), en expérimentant un prélèvement de 5000 oies en février, au niveau national (excepté les 2 départements alsaciens), pour la période du 1er au 28 février 2018, à poste fixe matérialisé de main d'homme (pour limiter le dérangement d'autres espèces). Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est très favorable à la poursuite de l'élaboration d'un plan de gestion international de l'oie cendrée, initié en mai 2016 et qui réunit tous les pays concernés sur la voie de migration de l'espèce. Le document final sera soumis pour adoption à la septième réunion des parties à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'Afrique et d'Eurasie (AEWA), en décembre 2018. La proximité de cette date d'approbation a conduit à privilégier l'examen d'une possible révision de la date de fermeture de la chasse des oies en France, dans le cadre de ce plan. Par ailleurs, le ministre souhaite engager les chasseurs dès 2018 dans une réflexion plus large en leur demandant de lui proposer des mesures de gestion adaptative pour d'autres espèces chassables. En effet, il semblerait inconcevable de ne traiter que du cas particulier des oies en n'apportant pas de réponse à la situation d'autres espèces chassables présentes sur notre territoire et dont l'état de conservation est préoccupant voire en danger.